

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Boucher demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Boucher peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 10 février 2026, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports, au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à une sous-ministre adjointe du niveau 2.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boucher se termine le 10 février 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre membre et présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Boucher à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73713

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2020, 4 décembre 2020

CONCERNANT la modification de certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée conformément au décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014 relatif à la réalisation du projet de Gestion McInnis inc. de construction d'une cimenterie à Port-Daniel–Gascons

ATTENDU QUE, par le décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour faire une intervention financière au montant maximal de 350 000 000 \$ pour la réalisation du projet de Gestion McInnis inc., devenue depuis Société en commandite Gestion McInnis de construction d'une cimenterie à Port-Daniel–Gascons sous forme d'un prêt au montant maximal de 250 000 000 \$ à 9295-4627 Québec inc., devenue depuis Ciment McInnis Inc, et d'un investissement au montant maximal de 100 000 000 \$ dans le capital-actions de Gestion McInnis inc. devenue depuis Société en commandite Gestion McInnis;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016, certains termes et conditions de cette intervention financière ont été modifiés afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce même décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2019 du 28 juin 2019, certains termes et conditions de cette intervention financière ont de nouveau été modifiés afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée conformément au décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, modifiés par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016 et par le décret numéro 701-2019 du 28 juin 2019, afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient modifiés certains termes et conditions de l'intervention financière par Investissement Québec accordée conformément au décret numéro 316-2014 du 26 mars 2014, modifiés par le décret numéro 860-2016 du 5 octobre 2016 et par le décret numéro 701-2019 du 28 juin 2019, afin que ces termes et conditions soient substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par

le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73727

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2020, 9 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions budgétaires de l'Office sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de l'Enseignement supérieur a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2021-2022, soit un budget de revenus de 11 890 969 \$ et de dépenses n'excédant pas 12 806 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73753